FRC 1.5807.2 ACNS

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 15619

RAPPORT

SUR LES UNIFORMES

DE

TOUTES LES TROUPES DE LA RÉPUBLIQU

FAIT AU NOM DU COMITÉ DE LA GUERRE,

Par CALON, Député du Département de l'Oise, à la Convention nationale,

Le 12 Ventôse, an second de la République une & indivisible.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Trop long-temps la lâche complaisance avec laquelle on a composé sur les préjugés politiques, a suspendu la marche rapide de la révolution. Ce n'est

THE NEWBERRY LIBRARY

que du moment où la Convention a repris ſon attitude fière & impoſante, que nous avons pu compter nos progrès.

Des ſuccès auſſi importans que déciſifs ſe préparent. Pour les aſſurer il faut nétoyer à fond les étables d'Augias, il faut purifier l'air de l'égalité encore imprégné du méphitiſme des abus.

Votre comité de la guerre a porté ſes regards ſur ceux qui ſouillent une partie eſſentielle del'adminiſtration placée ſous ſa ſurveillance, celle de l'habillement de l'armée.

Une variété arbitrairement multipliée dans la compoſition de l'uniforme, en détruiſant tout ſyſtême d'unité, jetoit une confuſion, un déſordre contraire à l'enſemble & à l'économie des meſures. De prétendues diſtinctions entretenoient parmi quelques ſections de l'armée, des rivalités, des jalouſies qui ont plus d'une fois laiſſé échapper de nos mains des victoires certaines. Les états-majors étalant, ſur leur uniforme, un luxe déplacé, ſembloient accuſer la parcimonie qui avoit dirigé l'habit du ſimple militaire.

Votre comité a reconnu que ces réſultats étoient amenés par cette foule de loix réglementaires concernant l'habillement, leſquelles, par leur incohérence & leur diſperſion, donnoient des reſſources ou des eſpérances à l'ambition & à l'avidité;

Par la mobilité puérile avec laquelle, ſans baſe comme ſans objet, on a ſouvent changé les différentes parties de l'uniforme:

Enfin, par la tolérance déplacée qui a introduit le luxe au détriment de la ſimplicité dans les uniformes des officiers-généraux, dont la décoration ſembloit plutôt indiquer une ſuprématie deſpotique que la marque ſignificative d'une fonction militaire.

Ainſi, réunir dans une ſeule loi tout ce qui a

rapport à l'habillement de l'armée, adopter une base simple mais permanente dans la compoſition de l'uniforme, écarter tout luxe, tout ornement inutile, concilier la bonne tenue & la propreté avec les différens ſervices de toutes les armes; tel eſt le but que s'eſt propoſé votre comité dans le projet que je vous préſente.

L'ordre, la raiſon commandent la première meſure.

Le patriotiſme & la juſtice font une néceſſité des autres.

En effet, quand nos vaiſſeaux, ornés du pavillon tricolor, portent ſur les mers l'eſpérance des peuples & l'effroi des tyrans; quand le ſol français, paré tout entier des couleurs nationales, rejette loin de lui les ennemis de la liberté; quand les drapeaux de la République, flottant au milieu de nos légions, font pâlir les hordes d'eſclaves ramaſſées par le deſpotiſme, peut-on ſupporter la vue des livrées du tyran couvrant encore des républicains?

D'ailleurs, eſt-ce lorſque les perfides agens de la tyrannie ſollicitent la trahiſon, en plaçant dans leurs bandes les uniformes des régimens français; quand de lâches transfuges, pris à ce piége, ont porté la baſſeſſe juſqu'à chercher l'opprobre chez les deſpotes, que nous pourrions encore conſerver dans nos courageux bataillons, ces déſignations ſouillées par l'infamie & la ſcélérateſſe?

Nous avons donc cherché, autant qu'il étoit poſſible, d'adopter les couleurs nationales à toutes les claſſes de l'armée, en mélangeant néanmoins les nuances de façon que le genre de ſervice ne nuiſe pas à la conſervation & à la propreté de l'habillement. C'eſt pourquoi vous pourrez remarquer que dans les uniformes de l'artillerie, des mineurs, des

ſapeurs, de l'artillerie légère, la couleur blanche eſt peu marquante, tandis qu'elle domine davantage dans les uniformes de cavalerie, & que l'infanterie, les officiers-généraux & les états-majors des armées ſe trouvent vêtus du grand uniforme national.

La nature du ſervice de l'infanterie légère, des dragons, des huſſards & des chaſſeurs n'a pas permis de changer le fonds de la couleur de l'habit qui leur eſt affecté; vous obſerverez néanmoins des différences aſſez importantes pour ôter toute ſimilitude avec les anciennes marques du deſpotiſme, auxquelles on a ſubſtitué les couleurs tricolores.

Votre comité vous propoſe auſſi d'adopter différens modèles d'uniforme qu'il croit néceſſaire d'ordonner à l'égard des employés dans les différentes adminiſtrations civiles des armées. Dans les camps, nul individu n'y doit paroître ſans porter ſur lui le ſigne de ſes fonctions; l'emploi qu'il occupe doit être facilement reconnu, parce que ſes ſervices peuvent être à tout moment auſſi indiſpenſables que preſſans.

Nous devons auſſi vous rendre compte des conſidérations qui ont fait adopter à votre comité les changemens qu'il croit utiles dans la compoſition de l'uniforme des officiers-généraux.

Votre comité a examiné juſqu'à quel point il étoit convenable d'établir des différences entre l'habillement du général & celui de ſes frères d'armes, ſi les principes de l'égalité permettoient de le compoſer avec un certain appareil; ſi même il étoit utile pour la liberté d'accorder ces ſignes extérieurs & frappans, auxquels beaucoup d'hommes foibles ou crédules accordent trop facilement une grande confiance; ſi ce n'étoit pas expoſer un chef ambitieux au deſir de la domination, ou aux prétentions de l'amour-propre, ſi voiſines de la trahiſon. Votre comité a reconnu

qu'en refusant aux généraux des marques de commandement assez caractérisées, les opérations les plus essentielles pourroient être compromises par des explications ou des embarras nuisibles à la célérité & au succès du service, que ce seroit même amener la possibilité à quelque malveillant de se supposer faussement investi de fonctions supérieures, & faciliter la consommation d'une trahison avant de pouvoir la reconnoître; que ces signes extérieurs sont plus nécessaires encore, lorsque la présence du général devient importante, soit lors des reconnoissances, lors des revues, lors des visites de poste ou de tranchées, ou lorsqu'il convient de se montrer au moment décisif de l'action. Mais votre comité a borné la composition de ces différences, il a soigneusement évité d'y faire entrer aucun ornement en or ou argent; il sait que la liberté ne se maintient que par l'austérité des mœurs & la simplicité des usages, qu'elle rejette le clinquant des métaux pour reporter sur les vertus ses soins & son admiration, que les Républiques anciennes ne furent asservies que quand le luxe ayant amené la molesse, l'énergie civique fut totalement assoupie dans le cœur des citoyens. Votre comité a tâché de parer à ces inconvéniens. Tous les galons, broderies & épaulettes des officiers de tout grade, seront uniquement confectionnés en soie, fil ou laine, des couleurs qui leur seront affectées. Le vêtement d'un militaire républicain ne comporte que la simplicité & la commodité, il doit être approprié à la facilité nécessaire pour les exercices, préservet l'homme de l'injure des saisons; mais la sévérité républicaine repousse tout ornement étranger & inutile.

On a dit qu'en rejetant l'or de la composition des épaulettes & broderies, on feroit peut-être souffrir le commerce; que ce seroit risquer d'affoiblir le cou-

rage du soldat, qui souvent se détermine aux plus grandes actions, par l'appât d'une décoration brillante, ou se discipline plus aisément devant le clinquant de son chef.

Votre comité auroit méconnu les vrais principes, s'il se fût arrêté à ces objections.

Que le commerce de luxe se rassure; assez d'oisifs opulens viendront encore fatiguer son industrie. Ceux-là ont besoin de suppléer par la pompe & la richesse, l'éclat des vertus civiques. Mais l'armée républicaine ne peut présenter qu'une phisionomie austère. Un peuple libre est étranger à tout autre besoin qu'à la liberté & à l'égalité.

Ne faisons pas aux soldats de la République l'injure de dégrader la sublimité de leurs efforts, ne leur donnons pas pour but le puéril objet qu'on leur suppose; une feuille de chêne paroit les triomphateurs républicains. L'anéantissement de l'oppression & les regards de la patrie victorieuse, voilà l'ambition des défenseurs de la liberté.

C'est aux tyrans, sibarites à se parer des produits de la corruption: du fer, nos légions, & la dernière heure du despotisme est sonnée.

Votre comité s'est persuadé que les changemens qu'il vous propose auront une influence morale très-sensible sur la réunion & l'intelligence si nécessaires entre les différens régimens de l'armée; que tous les germes de division n'étant plus échauffés par la puissance des signes, le dernier espoir des malveillans se trouvera anéanti; que les soldats républicains, unis fraternellement sous les mêmes drapeaux, confondus sous les mêmes couleurs, n'auront qu'une seule pensée, qu'un même effor, celui où tendent vos travaux, l'assurance du salut de la patrie & l'affermissement de la République.

PROJET DE DECRET.

TITRE PREMIER.

DE L'HABILLEMENT.

ARTICLE PREMIER.

L'habillement du ſoldat, du ſous-officier & de l'officier de l'infanterie de ligne de la République, ſera aux couleurs nationales.

II.

Il ſera compoſé d'un habit & d'un gilet de drap, d'une culotte de même étoffe, ou en tricot.

III.

L'habit uniforme ſera garni d'un collet droit, de revers & de paremens avec pattes.

IV.

Les revers ſeront proportionnés à la taille des hommes; chaque côté de ces revers ſera garni de ſept petits boutons placés à diſtances égales, & d'autant de boutonnières.

V.

Le bout de la manche ſera fermé au moyen de trois boutonnières qui ſeront ouvertes, l'une ſur la patte, & deux ſur le parement; & de trois petits boutons qui y correſpondront.

V I.

Les poches de l'habit des différentes armes ſeront en travers, garnies de trois gros boutons; il n'y aura point de boutonnières.

V I I.

Il ſera mis un paſſe-poil ou liſeré, de couleur tranchante, ſur les revers, collet, paremens, pattes & poches de l'habit.

V I I I.

Les habits des ſoldats & ſous-officiers des compagnies de fuſiliers ſeront garnis d'une épaulette & contre-épaulette, ſans franges, en drap du fond de l'habit, avec un liſeré de couleur écarlate.

I X.

Les bonnets des grenadiers & carabiniers ſont ſupprimés; ils porteront l'épaulette & la contre-épaulette en drap écarlate, garnies de franges de même couleur & liſerées de blanc.

X.

Les officiers porteront en fil de soie, de laine jaune ou fil blanc, selon la couleur du bouton affecté aux différens corps de troupes, les épaulettes & contre-épaulettes des emplois qu'ils exerceront, quand même ils seroient pourvus d'un grade supérieur.

X I.

Les retroussis de l'habit des soldats, sous-officiers & officiers de l'infanterie de ligne, & de la cavalerie, seront garnis d'un bonnet de la liberté en drap de couleur tranchante ; ceux des grenadiers & des carabiniers seront garnis d'une grenade.

X I I.

Les boutons de l'habit & du gilet seront jaunes pour toute l'infanterie de ligne, timbrés au milieu, du numéro de la demi-brigade : au dessus le bonnet de la liberté ; & au tour, la légende : *République française.*

Il entrera dans chaque habit onze gros boutons, & vingt-deux petits qui seront placés,

SAVOIR :

Au bas du revers, (du côté droit.)	3.	11.
Trois à chaque poche.	6.	
Un à chaque hanche	2.	
Sept petits à chaque revers	14.	22.
Trois à chaque parement.	6.	
Un à chaque épaulette & contre-épaulette. . . .	2.	
A la veste ou gilet.		12.

SECTION II.

Infanterie légère.

ARTICLE PREMIER.

L'habillement de l'infanterie légère sera composé d'un habit-veste, dit *carmagnole*, façonné avec deux plis sur les hanches, d'un gilet de drap vert, & d'une culotte de même étoffe ou en tricot.

II.

La Carmagnole sera garnie d'un collet droit, de revers arrondis par le haut, se terminant en pointe par le bas, de poches figurées en travers & de paremens dans les proportions de la Carmagnole.

III.

Chaque côté des revers sera garni de trois petits boutons, placés à distances égales, & d'autant de boutonnières.

SECTION III.

Artillerie, Génie & Mineurs, Sapeurs.

L'habit uniforme de l'artillerie, du génie & mineurs, & des sapeurs, sera confectionné dans les mêmes formes & proportions que celui de l'infanterie de ligne : le mélange des couleurs éprouvera néanmoins les différences ci-après déterminées.

SECTION IV.

Cavalerie, Dragons & Chaſſeurs.

ARTICLE PREMIER.

Tous les régimens de cavalerie porteront l'uniforme national, excepté la doublure qui ſera rouge, la culotte ſera en peau, & ils auront une veſte au lieu de gilet.

Les boutons ſeront blancs, timbré au milieu, du numéro du régiment ſervant à les faire remarquer entr'eux.

II.

L'habit de tous les régimens de dragons ſera en drap vert foncé, confectionné dans les mêmes formes & proportions que l'uniforme national; le mélange des couleurs ſera placé ainſi qu'il eſt dit ci-après :

Les numéros des régimens timbrés au milieu des boutons blancs, ſerviront à les déſigner entr'eux.

Les dragons continueront à porter le caſque en cuivre, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III.

Les chaſſeurs porteront l'uniforme & le gilet dans les mêmes couleurs, même forme & proportions que celui des dragons; il n'y aura point de poches à l'habit, la culotte ſera en drap vert foncé, façonnée en pantalon, les couleurs nationales ſeront apparentes & placées ſur l'habit, ainſi qu'il ſera dit ci-après;

Le numéro ſervant à déſigner chaque régiment, ſera timbré avec un corps-de-chaſſe ſur les boutons affectés à cette arme.

Les chaſſeurs porteront pour coïffure un caſque conforme au modèle.

IV.

Il ſera fourni, en outre, à chacun des cavaliers, dragons, chaſſeurs, ainſi qu'aux ſous-officiers, un ſurtout & un gilet de drap dans les couleurs affectées à chaque arme.

V.

Les habits confectionnés à la françaiſe, ſeront tenus aſſez longs pour que, agraffés & boutonnés dans toute leur longueur, ils puiſſent arriver juſqu'à trois pouces de terre, l'homme étant à genoux & bien droit. Ceux de la cavalerie ſeront tenus aſſez larges pour pouvoir en agraffer les revers & les boutonner aiſément.

SECTION V.

Huſſards.

Tous les régimens de huſſards porteront l'habillement uniforme coupé à la hongroiſe, en drap de couleur bleu céleſte foncé.

Cet habillement ſera compoſé d'une peliſſe doublée de blanc, bordée de mouton noir, d'un tolmann, & d'une culotte de drap bleu céleſte foncé.

Les galons & agrémens en or ou argent ſont ſupprimés; il n'y ſera conſervé que les ganses & cordonnets néceſſaires pour les boutonnières, leſquelles

seront en soie, laine ou fil des couleurs ci-après déterminées, avec trois rangs de boutons blancs arrondis à cône tronqué ; sur la surface du tronqué, le numéro de chaque régiment y sera timbré afin de les faire reconnoître entr'eux.

Les hussards porteront à la ceinture une écharpe aux trois couleurs en laine cordonnée, de la longueur de huit pieds.

Les sabretaches seront de drap rouge soutenues d'un cuir rabattu en bordure sur le drap ; ils porteront le chiffre de la République française, brodé ou appliqué au milieu de la patelette, laquelle sera garnie au pourtour d'un galon blanc large de neuf lignes.

SECTION VI.

Habillement des Tambours, Trompettes & Musiciens des bataillons & escadrons.

Les galons de livrée des habits de tambours, musiciens & trompettes sont supprimés.

Les tambours & trompettes porteront l'habit de drap avec le collet, revers, paremens, pattes, gilets ou vestes, culottes & doublures des couleurs, coupes de poches, & placement de boutons déterminés pour chaque arme.

Les caporaux-tambours seront remarqués par un panache & deux contre-épaulettes avec franges ; les tambours & musiciens, une épaulette semblable.

Les brigadiers-trompettes, un panache & une éguillette ; les trompettes & les musiciens, une éguillette, le tout aux couleurs nationales.

SECTION VII.

Marques des grades des Sous-Officiers de l'infanterie.

Les ſergens-majors porteront un double bordé de laine jaune, large de dix lignes, l'un couſu ſur le parement de l'habit, & l'autre ſur l'avant-bras, à ſix lignes au-deſſus du parement.

Les ſergens porteront le ſimple bordé de galon de laine jaune ſur l'avant-bras, à ſix lignes au-deſſus du parement.

Pour rendre les galons plus apparens ſur les uniformes, ils ſeront garnis d'un liſeré ou paſſe-poil de couleur tranchante.

Les caporaux-fouriers porteront au-deſſus & parallèlement au parement, un double bordé de galon de fil de laine rouge; le premier ſera placé à ſix lignes du parement, & le ſecond à trois lignes du premier.

Les caporaux porteront le ſimple bordé de galon de laine rouge, à ſix lignes au-deſſus du parement.

Les galons affectés aux caporaux, ſeront placés ſur le gilet comme ſur l'habit.

Les ſergens-majors, ſergens-fouriers & ſergens de l'infanterie légère, porteront les galons en fil blanc.

La cavalerie, dragons & chaſſeurs porteront chacun ſelon leur grade, & dans les poſitions reſpectives à ceux de l'infanterie, les galons en fil blanc & les brigadiers, en fil de laine rouge.

Marques des grades des Sous-Officiers de Huſſards.

Les maréchaux des logis en chef & fouriers, porteront la broderie de leur peliſſe en dos de renard.

Les maréchaux des logis porteront un double chevron de galon de fil-blanc, large de dix lignes, couſu ſur le dehors du bras, à quatre lignes de diſtance l'un de l'autre.

Les brigadiers-fouriers porteront au deſſus & parallèlement au parement, un double bordé de galon de fil de laine rouge; le premier ſera placé à ſix lignes du parement, & le ſecond à trois lignes du premier.

Les brigadiers porteront au deſſus & à la diſtance de ſix lignes du parement, un galon de fil de laine rouge.

SECTION VIII.

De l'habillement des Officiers.

L'habillement des officiers ſera parfaitement conforme à celui du ſoldat, à la différence des qualités de drap qu'il leur ſera libre de ſe procurer.

SECTION IX.

Marques des grades pour les Officiers de toute arme.

ARTICLE PREMIER.

Le chef de brigade portera de chaque côté une épaulette en fil de laine, ou fil blanc, selon la couleur du bouton affectée à chaque arme ; elle sera ornée de franges à graine d'épinards & cordes-à-puits.

Les chefs de bataillon ou d'escadron porteront à gauche, une seule épaulette, ornée de franges, pareille à celle attribuée au chef de brigade.

Les capitaines porteront sur l'épaule gauche une épaulette tressée en fil de laine jaune, ou fil blanc, selon la couleur du bouton affectée à chaque arme ; elle sera garnie de franges à graine d'épinards seulement.

Dans l'artil'erie, les capitaines en second porteront la même épaulette coupée dans le milieu de sa longueur, par deux cordons de soie tressée, couleur de feu.

Les lieutenans ne pourront porter l'épaulette pleine en fil de laine jaune ou fil blanc ; elle sera losangée de carreaux de fil de soie couleur de feu, sur un fond de tresse de fil de laine jaune, ou fil blanc, selon la couleur du bouton. La frange de l'épaulette sera en fil de laine jaune ou fil blanc mélangé avec des fils couleur de feu, dans la proportion du tissu de l'épaulette.

Les sous-lieutenans porteront l'épaulette pareille à celle du lieutenant, avec la différence que les losanges

des

des carreaux couleur de feu, seront doubles, & que les franges mêlées de laine jaune & couleur de feu seront en proportion du mélange de l'épaulette.

Le quartier-maître devant avoir le rang de lieutenant, portera l'épaulette affectée à ce grade.

Le porte-guidon portera l'épaulette à fond de soie, couleur de feu, liseré de deux bandes de fil blanc, de quatre lignes de large, & une semblable bande au milieu; elle sera garnie de franges assorties.

L'adjudant-major portera la même épaulette que le porte-guidon, en retranchant la bande du milieu, les bandes seront de fil jaune ou blanc, selon la couleur du bouton.

Les adjudans-sous-officiers porteront la même épaulette avec la bande du milieu seulement.

II.

De l'habillement des Officiers Hussards.

L'habillement des officiers sera uniforme à celui des hussards, il ne pourra différer que par la qualité des draps; la position & l'arrangement des ganses ou cordonnets, seront les mêmes que pour les hussards; la bordure des pelisses sera de gorge de renard.

Le sabretache pour les officiers sera le même que celui des hussards, avec le chiffre de la République; le pourtour de la patelette sera garni d'un galon de fil blanc de neuf lignes de large.

Les officiers de hussards pourront porter des surtout de drap uni & sans dorure; ils porteront aussi sur leur surtout, pour marque de leur grade, les épaulettes réglées pour les officiers de cavalerie.

III.

Marques des grades des Officiers de Huſſards.

Le chef de brigade portera à l'ouverture de la culotte & au parement, quatre petits galons de fil blanc, placés à une ligne de diſtance l'un de l'autre en chevron briſé, dont deux de la largeur de neuf lignes, renfermés par deux plus petits, larges de quatre lignes.

Le chef d'eſcadron portera trois galons placés pareillement en chevrons-briſés : l'intermédiaire ſera large de neuf lignes, & celui de chaque extrémité ſera large de quatre lignes. Le capitaine portera en brodé ſur le retrouſſis du parement, trois galons larges de quatre lignes chacun.

Le lieutenant en portera deux; & le ſous-lieutenant ne portera que le ſeul bordé de quatre lignes.

TITRE II.

TABLEAU GÉNÉRAL
DE L'HABILLEMENT DES TROUPES
DE LA
RÉPUBLIBUE FRANÇAISE.

HABILLEMENS.		Couleurs : timbres des Boutons.
Uniformes.	Différences.	

SECTION Iere.

ARTICLE PREMIER.

INFANTERIE DE LIGNE.

Habit de drap bleu national.	Revers	Blancs
	Collet, parement et patte. . . .	Écarlate.
	Doublure.	Blanche.
	Liserés au collet, aux paremens et aux pattes.	De couleur blanche.
	Liserés aux revers et aux poches.	De couleur écarlate.
	Gilet et culotte	Blanc.
	Boutons jaunes	Timbrés au milieu, du No. de la demi-brigade ; le bonnet de la liberté au-dessus, autour la legende : *République française.*
Pour coëffure.	Un chapeau avec cocarde.	Tricolore.
Redingote bleu national.	Collet et paremens	Écarlate.

HABILLEMENS.		Couleurs : Timbres des Boutons.
Uniformes.	Différences.	

Art. II

INFANTERIE LÉGÈRE.

Habit à la Carmagnole, de couleur verd-naturel . . .	Petit collet montant	Écarlate.
	Revers arrondi par le haut, se terminant en pointe par le bas. . .	En drap blanc.
	Paremens et pattes.	Bleu céleste.
	Doublure	Verte.
	Liserés au collet.	En drap blanc.
	Liserés aux revers, aux paremens, aux poches et aux retroussis	En drap écarlate.
	Gilet et culotte	Verd.
	Petite patte de poche en travers. .	Timbrés au milieu, du No. de la demi-brigade ; le bonnet de la liberté au-dessus, et autour la légende : *République française.*
	Boutons moyens. . . .	
Pour coëffure.	Casque conforme au modèle. . . .	
Redingote verd naturel.	Collet.	Écarlate.
	Paremens et pattes.	Bleu céleste.

Art III.

ARTILLERIE.

Habit de drap bleu national	Collet et paremens.	Écarlate.
	Revers et pattes.	Bleu.
	Doublure.	Rouge.
	Liserés au collet	En drap blanc.
	Liserés aux revers, à la patte et aux poches	En drap écarlate. .
	Gilet et culotte	Bleu national.
	Boutons jaunes.	Timbrés au milieu, de deux canons sur leurs affûts, et d'un faisceau d'armes surmonté du bonnet de la liberté; au-dessous le No. du régiment, et autour la légende : *République française.*
	. . . . .	

HABILLEMENS.		Couleurs : timbres des boutons.
Uniformes.	Différences.	
Pour coëffure.	Un chapeau avec cocarde.	Tricolore.
Redingote bleu national.	Collet et paremens.	Écarlate.

COMPAGNIES D'OUVRIERS

attachés aux Armées.

Les Compagnies d'Ouvriers porteront le même uniforme que les régimens d'Artillerie, en substituant aux revers bleus, les revers de drap écarlate, et au collet écarlate, le collet bleu.

ART. IV.

GARDES-MAGASINS ET ARTIFICIERS D'ARTILLERIE.

Habit de drap bleu national.	Collet droit et paremens. . . .	De velours bleu céleste.
	Doublure.	Rouge.
	Gillet et culotte.	Bleu.
	Boutons jaunes.	Timbrés au milieu, de la légende : *Artificier d'artillerie*, et au-dessus le bonnet de la liberté.
Pour coëffure.	Un chapeau avec cocarde. . . .	Tricolore.

ART. V.

CONDUCTEURS DES CHARROIS D'ARTILLERIE.

Habit de drap bleu national.	Collet droit.	De drap bleu.
	Paremens.	De velours bleu céleste.
	Doublure.	Rouge.
	Gilet et culotte.	Bleu.
	Boutons jaune.	Timbré au milieu, de la légende : *Charrois d'artillerie*, et au-dessus le bonnet de la liberté.
Pour coëffure.	Un chapeau avec cocarde. . . .	Tricolore.

HABILLEMENS.		Couleurs : timbres des Boutons.
Uniformes.	Différences.	
	ART. VI.	
	GÉNIE MILITAIRE ET MINEURS.	
Habit de drap bleu national.	Collet droit et pattes	De drap écarlate.
	Revers	Blanc.
	Paremens.	Bleu.
	Doublure.	Rouge.
	Liserés au collet et à la patte . .	En drap blanc.
	Liserés aux paremens et aux poches de l'habit. . . .	En drap écarlate.
	Gilet et culotte.	Bleu national.
	Boutons jaunes.	Timbrés au milieu, d'un corselet surmonté du bonnet de la liberté, posé sur un groupe de fortifications, gabion, niveau et pique de mineur, entouré de la légende : *République française.*
Pour coëffure.	Un chapeau avec cocarde.	Tricolore
Redingote bleu national.	Collet rabattu, monté sur un collet droit.	En drap écarlate.
	Paremens.	Bleu.
	Pattes.	Écarlate.

HABILLEMENS.		Couleurs : timbres des Boutons.
Uniformes.	Différences.	
	ART. VII.	
	SAPEURS.	
Habit bleu national . . .	Collet, revers et pattes.	Bleu.
	Paremens.	Écarlate.
	Liserés aux paremens.	En drap blanc.
	Liserés Au collet, aux revers, à la patte et aux poches . .	En drap écarlate.
	Doublure.	Rouge.
	Gilet et culotte	Bleu.
	Boutons jaunes.	Timbrés au milieu, d'un faisceau-d'armes surmonté du bonnet de la liberté, posé sur un groupe de fascine, gabion, fourche, croc, pique et sacs à terre ; au-dessous le N°. du bataillon, le tout entouré de la légende : *République française.*
Pour coëffure.	Un chapeau avec cocarde. . . .	Tricolore.
Redingote bleu national.	Collet.	Bleu
	Paremens.	Écarlate.
	ART. VIII.	
	GARDES ET ÉCLUSIERS DES FORTIFICATIONS.	
Habit bleu national . . .	Collet rabattu monté sur un collet droit et paremens.	De drap bleu céleste.
	Doublure, gilet et culotte	Bleu national.
	Boutons jaunes	Timbrés au milieu, de la légende : *Fortifications*, et au-dessus le bonnet de la liberté.
Pour coëffure.	Un chapeau avec cocarde.	Tricolore.

ART. IX.

GENDARMERIE A PIED.

Les Grenadiers de la Gendarmerie, de service auprès de la Convention nationale, et la Gendarmerie à pied, continueront de porter, jusqu'à nouvel ordre, l'uniforme qui leur est affecté.

Le bonnet des Grenadiers de la Gendarmerie est supprimé ; ils porteront pour coëffure un chapeau avec cocarde tricolore.

HABILLEMENS.		Couleurs : timbres des Boutons.
Uniformes.	Différences.	
Habit bleu national.	Collet et revers	Écarlate.
	Paremens	Blanc.
	Pattes	Bleu.
	Liserés au collet et aux revers	En drap blanc.
	Liserés aux paremens, à la patte et aux poches	En drap écarlate.
	Doublure, gilet et culotte	Blanc.
	Boutons jaunes	Timbrés d'une pique posée perpendiculairement, surmontée du bonnet de la liberté, et au bas deux pistolets en sautoir, avec la légende : *République française.*
Pour coëffure.	Chapeau avec cocarde et plumes	Tricolore.

ART. X.

VÉTÉRANS MILITAIRES.

HABILLEMENS.		Couleurs : timbres des Boutons.
Uniformes.	Différences.	

ART. XI.

MILITAIRES INVALIDES.

Habit bleu national sans revers.	Collet et paremens	Écarlate.
	Patte	Blanche.
	Doublure	Rouge.
	Gilet et culotte	Bleu.
	Boutons blancs	Timbrés de l'inscription : Militaire Invalide, entourés de la légende : *République française.*
Pour coëffure.	Un chapeau avec cocarde	Tricolore.

SECTION II.

TROUPES A CHEVAL.

ARTICLE PREMIER.

CAVALERIE.

Habit bleu national.	Collet, paremens et pattes	Écarlate.
	Revers	Blanc.
	Doublure	Rouge.
	Liserés au collet, paremens et pattes	De couleur blanche.
	Liserés aux revers et aux poches	Écarlate.
	Veste sans poche	Blanche.
	Culotte de peau	De couleur blanche.
	Boutons blancs	Timbrés au milieu, du No. du régiment, au-dessus le bonnet de la liberté, et autour : *République française.*
Pour coëffure. Manteau	Surtout sans revers	De drap bleu.
	Un chapeau avec cocarde	Tricolore.
	Conforme au modèle, en drap	Gris-blanc, piqué de bleu.

HABILLEMENS.		Couleurs : timbres des Boutons.
Uniformes.	Différences.	

ART. II.

DRAGONS.

Habit vert naturel . . .	Collet	Bleu céleste.
	Revers	Blancs.
	Paremens et pattes	Écarlate.
	Doublure	Rouge.
	Liserés au collet, aux revers et aux poches	En drap écarlate.
	Liserés aux paremens et aux pattes	En drap bleu.
	Gilet	Blanc.
	Culotte de peau	Blanche.
	Boutons blancs	Timbrés au milieu, d'une figure de dragon volant, au-dessus le bonnet de la liberté, au-dessous le No. du régiment, et autour la légende : *République française.*
Pour coëffure.	Surtout sans revers	De drap verd.
	Ils continueront de porter le casque en cuivre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.	
Manteau . .	Conforme au modèle, en drap . .	Gris-blanc, piqué de bleu.

ART. III.

CHASSEURS.

Habit sans poches apparentes, verd naturel.	Collet et pattes	Écarlate.
	Revers	Blanc.
	Paremens	Bleu-céleste.
	Doublure	Verte.
	Liserés au collet et aux pattes . .	En drap blanc.
	Liserés aux revers et aux parem.	En drap écarlate.
	Gilet	Verd.
	Culotte en pantalon	Verd.

HABILLEMENS.		Couleurs : timbres des Boutons.
Uniformes.	Différences.	
Pour coëffure. Manteau . .	Boutons blancs.	Timbrés d'un corde-chasse renfermant le bonnet de la liberté, au-dessus le No. du régiment; le tout entouré de la légende : *République française.*
	Surtout.	Verd.
	Collet et pattes	Écarlate.
	Paremens.	Bleu-céleste.
	Un casque conforme au modèle.	Gris blanc, piqué de bleu.
	Conforme au modèle en drap. . .	

ART. IV.

HUSSARDS.

Pelisse de drap bleu-céleste foncé. .	Paremens.	Écarlate.
	Doublure.	Blanche.
	Liseré aux paremens	En drap blanc.
	Bordure de la pelisse en peau de mouton ou de renard.	Noir.
	Tolmann et culotte à la hongroise.	Bleu-céleste foncé.
	Petits boutons blancs au tolmann, sur trois rangs, arrondis et en forme de cône tronqué. . . .	Timbrés du No. du régiment.
	Garniture de cordonnet correspondant aux boutons, pour servir de boutonnières.	De fil blanc.
	Le tolmann sera bordé, et les ouvertures de la culotte seront recouvertes par des ganses plates, de quatre lignes de largeur, et en fil	La première, de couleur blanche, et la seconde, de couleur écarlate.
	L'écharpe sera aux trois couleurs, composée de laine cordonnée, de la longueur de huit pieds. . . .	

HABILLEMENS.		Couleurs : timbres des Boutons.
Uniformes.	Différences.	
	Les sabretaches seront de drap . .	Écarlate.
	Soutenus d'un cuir rabattu en bordure sur le drap, le chifre de la République au milieu : au-dessous le No. du régiment	De couleur blanche.
	Au pourtour de la pattelette, un galon de fil blanc, large de neuf lignes.	
Pour coëffure.	Un bonnet ou schakos de feutre. .	Noir.
	Le côté apparent de la queue qui serpente au haut du schakos, sera	Écarlate.
Manteau . .	Conforme au modèle.	En drap verd.

Indépendamment des parties d'habillement ci-dessus, les Hussards et sous-Officiers seront pourvus d'un surtout et d'un gilet de couleur bleu-céleste foncé.

ART. V.

ARTILLERIE LÉGÈRE.

Habit bleu national. . .	Collet.	Écarlate.
	Revers, paremens et patte	Bleu-national.
	Doublure.	Rouge.
	Liserés. . au collet.	En drap blanc.
	Liserés. . aux revers, aux paremens, à la patte et aux poches.	En drap écarlate. .
	Gilet et culotte à la hongroise . .	Bleu national.
	Boutons jaunes sur l'habit	Timbrés au milieu, d'un canon sur son affût, au-dessus le bonnet de la liberté, au-dessous le No. et autour la légende : *République française.*
	Petits boutons jaunes et ronds sur le gilet.	/

HABILLEMENS.		Couleurs : timbres des Boutons.
Uniformes.	Différences.	
	Garniture de cordonnet correspondant aux boutons, pour servir de boutonnières en fil de laine de .	Couleur rouge.
	Le gilet sera bordé, et les ouvertures de la culotte seront recouvertes par une ganse plate de quatre lignes de large, en fil de laine. .	De couleur écarlate.
Pour coëffure.	Un chapeau avec cocarde.	Tricolore.
Manteau . .	Conforme au modèle.	

ART. VI.

GENDARMERIE A CHEVAL.

La Gendarmerie à cheval continuera de porter l'uniforme qui lui est affecté, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

SECTION TROISIÈME.

De l'uniforme des Officiers-généraux et des Officiers de l'État-Major de l'armée.

Vous avez ordonné par votre décret du 4 avril (vieux style) qne l'uniforme des Officiers-généraux de la République française seroit l'uniforme national, et vous avez renvoyé à votre comité de la guerre pour vous proposer les signes convenables pour reconnoître leurs grades; je viens vous soumettre les vues du Comité à cet égard :

ARTICLE PREMIER.

OFFICIERS-GÉNÉRAUX.

Habit bleu national.
- Collet renversé, monté sur un collet droit de trois pouces de haut, écarlate.
- Revers blancs.
- Paremens et pattes, écarlate.
- Liseré au collet, aux paremens et à la patte, en drap blanc
- Liserés aux revers et aux poches, écarlate.
- Doublure rouge.
- Gilet et culotte, blanc.

Ils pourront à cheval porter la culotte de peau blanche.

Sur chaque revers, il sera ouvert six boutonnières, et six gros boutons correspondans seront attachés sur chaque côté de l'habit.

Poches en travers, garnies chacune de trois gros boutons.

Bouton jaune, timbré au milieu d'un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la liberté, à droite et à gauche, un drapeau et un étendard placés en sautoir, et unis par un lien, attributs de guerre au bas, le tout entouré d'une couronne civique.

Chapeau, garni d'une ganse de laine jaune de six lignes de large, servant à attacher le bouton.

Cocarde et panache tricolores.

Broderie sur l'habit, de quinze lignes de large, compris la baguette dentelée, brodée seulement au collet, dessus et

dessous le revers, au parement, à la patte et aux poches, en fil de soie ou laine jaune.

Redingote bleu national. La même broderie sera mise en bordé sur le collet et paremens, qui seront en drap écarlate.

Manteau bleu national; broderie au collet et à la rotonde, pareille à celle de l'habit.

GÉNÉRAUX DE DIVISION.

Ils porteront un double rang de broderie au collet, aux paremens et aux poches : le second rang de broderie sera sans baguette, et du dessin semblable à celui de l'habit, réduit à huit lignes de large.

Elle sera simple pour les généraux de brigade.

Aucun des Officiers-généraux ne portera d'épaulettes avec l'uniforme brodé.

Le Général en chef portera le panache pareil au modèle, et une ceinture, sur le gilet, aux trois couleurs.

Art. II.

ADJUDANS-GÉNERAUX.

Habit uniforme, semblable à celui des Officiers-généraux ; au lieu de broderie, il y aura six boutonnières conformes au modèle, brodées dessus et dessous les revers, deux à chaque bout du collet, deux à chaque parement, et trois à chaque poche et baguette dentelée en bordé sur ces parties de l'habit.

Boutons, timbrés au milieu d'un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la liberté, avec drapeau d'un côté et étendard de l'autre, placés en sautoir et unis par un lien, le tout entouré d'une couronne civique.

Chapeau, avec ganse de laine jaune.

Cocarde et plumes tricolores.

Redingotte bleu national. Boutonnières brodées au collet et aux paremens, et une baguette dentelée en bordé, semblable à celle de l'habit.

Manteau bleu national, brodé sur le collet et la rotonde d'une baguette dentelée, semblable à celle de l'habit.

Art. III.

ADJOINTS AUX ADJUDANS-GÉNÉRAUX.

Habit uniforme, semblable à celui des Adjudans-généraux ; ils ne porteront que la baguette dentelée, brodée en laine ou soie jaune placée en bordé sur les collet, paremens et pattes seulement.

Bouton, timbré au milieu d'un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la liberté, entouré d'une couronne civique.

Chapeau, avec ganse jaune.

Cocarde et plumes tricolores.

Redingote bleu national, collet et paremens écarlate.

Broderie sur le collet et les paremens, d'une baguette dentelée en bordé, en laine ou soie jaune.

Manteau bleu national, sans baguette au collet ni à la rotonde.

Art. IV.

AIDES-DE-CAMP.

Habit bleu national.
- Collet renversé, bleu céleste.
- Revers blancs.
- Paremens et pattes, écarlate.
- Doublure rouge.
- Liseré au collet et aux revers, écarlate.
- — Aux paremens et à la patte, blanc.
- Gilet et culotte, blanc.

Bouton, timbré au milieu d'un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la liberté, une épée d'un côté, un sabre de l'autre, placés en sautoir, unis par un lien, le tout entouré d'une couronne civique.

Chapeau, avec ganse jaune.

Cocarde et plumes tricolores.

Redingote bleu national.
- Collet bleu céleste.
- Paremens, écarlate.

Manteau bleu national. Collet bleu céleste.

ART. V.

GUIDES DE L'ARMÉE.

Habit gris de fer argentin.
- Collet bleu national.
- Revers et paremens, gris de fer argentin.
- Pattes, écarlate.
- Liseré au collet et aux pattes, blanc.
- — aux revers, paremens et poches, écarlate.
- Doublure gris de fer argentin.
- Gillet et culotte, gris de fer argentin.

Bouton, timbré au milieu d'une main index, entouré d'une couronne civique.

Chapeau, avec cocarde tricolore.

Redingote, gris de fer argentin. { Collet bleu national. / Pattes écarlate.

Manteau gris de fer argentin. Collet bleu national.

SECTION QUATRIÈME.

COMMANDANS ET ADJUDANS TEMPORAIRES DES PLACES.

ARTICLE PREMIER.

Habit bleu national.
- Collet renversé, écarlate.
- Revers, blanc.
- Paremens, blanc.
- Pattes de paremens, écarlate.
- Doublure, blanche.
- Liseré au collet et à la patte, blanc.
- — aux revers, paremens et poches, écarlate.
- Gilet et culotte, blanc.

Bouton jaune, timbré du bonnet de la liberté au centre d'une gloire, entourée de la légende : *République française.*

Les Commandans porteront sur leur habit des boutonnières brodées en fil de soie ou laine jaune, figurées en faisceau d'armes, savoir ; deux à chaque bout du collet, sept à chaque revers, et deux à chaque parement.

ART. II.

Les Adjudans porteront l'habit pareil à celui du Commandant et des semblables boutonnières, qui seront placées, deux à chaque bout du collet, et deux à chaque parement seulement.

Chapeau uni, avec plumes et cocarde tricolore.

Redingo tebleu national. { Collet et patte, écarlate. / Paremens, blanc.

Le Commandant aura sur le collet deux boutonnières brodées; semblables à celles de l'habit, et deux sur le parement.

L'adjudant n'aura que deux de ces boutonnières placées au collet seulement.

SECTION CINQUIÈME.

Dispositions générales sur l'uniforme.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers ne porteront sous aucun prétexte des doublures de soie à leur habit, gilet, veste, redingote ou manteau; ils ne porteront également aucunes épaulettes, dragonnes, galons, boutonnières de fil d'or ou d'argent.

Tout militaire de tel grade qu'ils soit, ne se permettra aucun changement, variation, ou agrément quelconques dans les uniformes qui sont déterminés par le présent Décret. Il portera au bataillon, à la demi-brigade, ou au régiment, son habit uniforme tout le temps qu'il sera en activité de service; celui qui porteroit l'uniforme d'une autre arme, ou d'un autre grade que celui qu'il occupe, sera destitué.

ART. II.

Les changemens d'uniforme ordonnés par le présent Décret, n'auront lieu à l'égard des troupes, qu'au fur et mesure, et aux époques déterminées pour le remplacement de l'habillement des différentes armes.

SECTION SIXIÈME.

Drapeaux des Bataillons d'Infanterie. Étendards de la Cavalerie. Guidons des Dragons, Chasseurs et Hussards.

Les Drapeaux, Étendards et Guidons de toute la République, seront aux couleurs nationales.

Article premier.

Le Drapeau de l'Infanterie de Ligne sera peint au milieu d'un faisceau-d'armes, surmonté du bonnet de la liberté, avec deux branches de chêne liées au pied du faisceau. Sur la banderole sera inscrit, *République française*; et au revers, *discipline et obéissance aux Lois militaires.*

Le numéro de la demi-brigade sera placé aux quatre coins du Drapeau et sur les deux faces.

Il y aura un Drapeau par chaque Bataillon.

Art. II.

L'Etendard de la Cavalerie portera au milieu une couronne civique, renfermant le numéro du Régiment, avec les inscriptions semblables à celles du Drapeau.

Il y aura dans chaque Régiment deux Étendards.

Art. III.

Sur le Guidon des Dragons, il sera brodé un Dragon volant. Le numéro du Régiment sera placé aux quatre coins, et le surplus comme au Drapeau.

Pour cette arme et les suivantes, il y aura dans chaque Régiment trois Guidons.

Art. IV.

Le Guidon des Chasseurs sera brodé au milieu d'un cor-de-chasse renfermant le numéro du Régiment.

Les inscriptions pareilles au Drapeau.

ART. V.

Le Guidon des Hussards aura un aigle lançant la foudre. Le numéro sera placé aux quatre coins de la bordure : le surplus semblable au Drapeau.

ART. VI.

Il sera brodé sur le Guidon de l'Artillerie légère, deux canons enflammés, placés en sautoir et traversés d'un foudre; perpendiculairement, un faisceau surmonté du bonnet de la liberté; le sous-bassement orné de deux branches de chêne; deux banderolles en haut et en bas de l'attribut, porteront les inscriptions, et désigneront l'arme et le numéro du Régiment.

Il y aura deux Guidons dans chaque Régiment de l'Artillerie légère.

TITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

OFFICIERS CIVILS DES ADMINISTRATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Commissaires des Guerres.

Habit bleu national, sans revers. { Collet rabattu, écarlate. / Paremens et pattes, écarlate.

Doublure blanche.

Poches en travers.

Liserés au collet, paremens et pattes, blanc.

— Sur les poches, écarlate.

Gilet et culotte, blanc.

Boutons jaunes, trois à chaque parement, et trois à chaque poche, timbrés au milieu, de la légende : *Administration militaire*, entourés d'une couronne civique.

Les Commissaires-ordonnateurs porteront sur les collet, paremens et à la patte de l'habit une broderie en fil de soie ou laine jaune, de la largeur de six lignes, conforme au modèle; en place d'épaulettes, ils porteront quatre petites ganses en fil de laine jaune sans franges.

Les Commissaires ordinaires de la première classe porteront la même broderie sur le collet seulement, et trois ganses en fil de laine jaune.

Ceux de la deuxième classe porteront la broderie comme ceux de la première classe, et deux ganses.

Pareilles ganses seront mises au bouton du chapeau, avec la cocarde tricolore.

Redingote bleu national : Broderie sur le collet et les paremens, pareille à celle déterminée pour chaque classe.

SECTION II.

OFFICIERS DE SANTÉ.

MÉDECINS DES ARMÉES ET HOPITAUX MILITAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Médecins en chef.

Habit de drap gris d'ardoise clair, sans revers.

Collet renversé, et paremens de velours cramoisi.

Doublure, gillet et culotte, drap d'ardoise clair.

Poches en travers, garnies de trois boutons ainsi que les paremens.

Bouton jaune, timbré au milieu, d'un serpent devant un miroir, et d'un livre ouvert; au-dessus, le bonnet de la liberté.

Médecins de la première classe.

Habit semblable à celui ci-dessus, sans paremens de velours.

Chapeau uni avec cocarde tricolore.

ART. II.

Chirurgiens en chef.

Habit de drap d'ardoise clair.

Collet droit, revers, paremens et pattes de drap écarlate.

Poches en travers.
Doublure d'ardoise clair.
Gilet écarlate.
Culotte d'ardoise clair.
Bouton jaune, timbré au milieu, d'un serpent devant un miroir, surmonté du bonnet de la liberté.

ART. III.

Chirurgiens de la première classe.

Habit de drap d'ardoise clair.
Revers et paremens, écarlate.
Gilet de drap écarlate.
Culotte, gris d'ardoise clair.

Deuxième classe.

Habit d'ardoise clair.
Colet et revers de drap écarlate.
Gilet écarlate.
Culotte, gris d'ardoise clair.

Troisième classe.

Habit d'ardoise clair.
Colet, paremens et pattes de paremens, écarlate.
Gilet écarlate.
Culotte, gris d'ardoise clair.
Les chirurgiens attachés au Corps de troupes de différentes armes, porteront l'uniforme de la classe à laquelle ils sont assimilés, avec le bouton du Corps auquel ils appartiennent.

ART. IV.

Pharmaciens en chef des armées.

Habit de drap d'ardoise clair, sans revers, collet renversé.
Paremens et pattes de drap cramoisi.
Doublure d'ardoise clair.
Poches en travers. Gillet et culotte d'ardoise clair.
Bouton jaune, timbré au milieu d'une plante médecinale, le pied entortillé d'un serpent; au-dessus le bonnet de la liberté.
Chapeau avec cocarde tricolore.

Première classe.

Habit d'ardoise clair.
Collet et patte du parement en drap cramoisi.

Deuxième classe.

Habit d'ardoise clair.
Collet de drap cramoisi.

ART. V.

Infirmerie de la première classe.

Habit de drap d'ardoise clair, sans revers.
Collet et pattes du parement, en velours noir.
Doublure, gilet et culotte pareils à l'habit.

Deuxième classe.

Habit d'ardoise clair, seulement avec un collet de velours noir.
Boutons blancs, timbrés au milieu, de la légende : *Infirmier.*

SECTION III.

ARTICLE PREMIER.

ADMINISTRATION DES HOPITAUX MILITAIRES.

L'habillement des employés à l'administration des hôpitaux militaires et ambulance des armées, sera composé,

D'habit, collet, revers, paremens, pattes et culotte, gris de fer.

A l'exception des marques en drap violet, pour chaque classe de ces employés.

La doublure de l'habit et le gilet seront gris de fer.

Poches en travers.

Boutons blancs, timbrés au milieu, de la légende : *Hôpitaux militaires.*

Chapeau avec cocarde tricolore.

Chaque classe des Employés portera pour différence, savoir :

Les Régisseurs.

Collet, revers, paremens et la patte, en drap violet.

Les Directeurs - généraux.

Revers et paremens violets.

Les Directeurs particuliers.

Collet et revers violets.

Les Gardes-Magasins généraux.

Collet et paremens violets.

Les Gardes-Magasins particuliers.

Revers et pattes violets.

Les Directeurs des hôpitaux.

Collet et pattes violets.

Les Commissaires aux entrées, aux évacuations et aux écritures.

La patte violette.

ART. II.

Administrateurs des Subsistances militaires.

Vivres de l'Armée.

L'habillement des Employés dans l'Administration des vivres de l'Armée, sera composé, d'habit, collet, revers, paremens, doublure, gilet et culotte, couleur gris de fer, à l'exception des marques de drap aurore, servant à faire reconnoître chaque classe de ces Employés.

Liseré blanc sur les parties de drap aurore.
Poche en travers.
Boutons blancs, timbrés au milieu de la légende : *Vivres de l'Armée.*
Pour coëffure, un chapeau avec cocarde tricolore.

Chaque classe des Employés portera pour marques différentes :

Les Administrateurs.

Collet, revers, paremens et pattes, de drap aurore.

Régisseurs.

Revers et paremens, aurore.

Inspecteurs généraux.

Collet et revers, aurore.

Inspecteurs particuliers.

Collets et paremens, aurore.

Directeurs.

Revers et pattes, aurore.

Gardes-Magasins.

Collet et pattes, aurore.

Aides-Gardes-Magasins.

Pattes, aurore.

ART. III.

Administration des fourrages de l'armée.

L'habillement des Employés à l'Administration des fourrages de l'armée, sera composé :
D'habit, collet, revers, paremens, pattes; gilet et culotte, gris de fer.

Doublure blanche.

Poches en travers.

Gilet et culotte, gris de fer.

Boutons blancs, empreints au milieu, de la légende : *Fourrages de l'armée.*

Pour coëffure, un chapeau, avec cocarde tricolore.

Les différentes classes d'Employés seront remarquées entre elles, par des apparences en drap vert.

Il y aura un liseré rouge sur toutes les parties, en drap vert.

Administrateurs.

Collet, revers, paremens et pattes, en drap vert.

Inspecteurs généraux.

Collet et revers, vert.

Inspecteurs particuliers.

Collet et paremens, vert.

Directeurs.

Revers et pattes, vert.

Gardes-Magasins.

Collet et pattes, vert.

Aides-Gardes-Magasins.

Pattes vertes.

ART. IV.

Administration des Charrois militatres.

L'habillement des employés à l'Administration des Charrois militaires, sera composé,

D'habit, collet, revers, paremens, pattes, gilet et culotte, gris-de-fer.

A l'exception des marques tranchantes qui seront en drap

bleu-national, et placées ainsi qu'il suit, pour les différentes classes de ces employés ;

Liseré rouge sur les parties tranchantes.

Poches en travers.

Boutons blancs, timbrés au milieu, de la légende : *Charrois militaires*

Pour coëffure, un chapeau uni avec cocarde tricolore.

Administrateurs.

Collet, revers, paremens et pattes en drap bleu national.

Régisseurs.

Revers et paremens, bleu national.

Directeurs des équipages.

Collet et revers, bleu national.

Contrôleurs.

Collet et paremens, bleu national.

Inspecteurs.

Revers et pattes, bleu national.

Conducteurs en premier.

Paremens et pattes, bleu national.

Conducteurs en second.

Collet et pattes, bleu national.

Hauts-le-pied.

Collet bleu national.

Charretiers.

Pattes, bleu national.

SECTION IV.

ARTICLE PREMIER.

Il sera appliqué sur le côté gauche de l'habit, veste, gilet, culotte, ou pantalon et autres parties de l'habillement des soldats et sous-officiers des troupes de la République, une empreinte d'une composition indélébile, propre à les faire reconnoître en toute occasion.

ART. II.

Lorsque par cause d'expiration de son service, ou par blessure, le soldat ou sous officier aura obtenu sa retraite ou son congé, il sera apposé une seconde empreinte sur son habit, pour témoigner qu'il est devenu sa propriété.

ART. III.

La Convention nationale maintient expressément toutes les loïs par lesquelles elle a prononcé des peines contre ceux qui vendroient, acheteroient ou trafiqueroient des différens effets d'habillement et d'équipement appartenans à la République.

ART. IV.

Provisoirement, et ayant égard aux circonstances seulement, le décret du 29 pluviôse, concernant les matières ou étoffes qui pourront être employées dans la composition de l'habillement des troupes de la République et des employés des charrois militaires et de l'artillerie, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

ART. V. et dernier.

Il est dérogé à toute loi, décret ou réglement rendus sur le fait de l'habillement, en ce qui se trouve contraire aux dispositions du présent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.